



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. U. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 63

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-879

ENTRE :

**M. U.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

## **DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### **Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 29 janvier 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[2] M. U. (requérante) a terminé quelques années de scolarité officielle avant que sa famille déménage au Canada. Elle travaille à temps partiel comme conductrice d'autobus scolaire et offre des services de gardiennage dans la maison où elle vit. La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) et a prétendu être invalide en raison de douleurs au dos occasionnées par une scoliose présente depuis l'enfance.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. La requérante a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel après avoir conclu que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave. La requérante a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel du Tribunal. La division d'appel a accueilli l'appel, après avoir établi que la division générale avait commis une erreur parce qu'elle n'a pas examiné si l'emploi était une occupation véritablement rémunératrice ou si l'employeur était un employeur bienveillant. La division d'appel a renvoyé l'appel à la division générale aux fins de réexamen.

[4] La division générale du Tribunal a réexaminé l'appel et l'a refusé de nouveau, après avoir conclu que l'emploi de la requérante était une occupation véritablement rémunératrice et que ses employeurs n'étaient pas bienveillants.

[5] La requérante demande de nouveau la permission d'en appeler de la décision de la division générale. La permission d'en appeler est refusée parce que la division générale n'a pas commis d'erreur de droit ni fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée.

### QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès parce que la division générale aurait commis au moins l'une des erreurs suivantes :

- a) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle la requérante était capable de conserver un emploi régulier;
- b) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle la capacité de la requérante de travailler seulement à temps partiel était fondée sur des facteurs socio-économiques;
- c) elle n'a pas tenu compte du fait que la conduite d'un autobus scolaire était le seul emploi que la requérante pouvait obtenir à l'aide d'un programme de recyclage professionnel;
- d) elle n'a pas tenu compte de la note récente du médecin de la requérante qui mentionne qu'elle peut seulement travailler comme [traduction] « employée de remplacement »;
- e) elle n'a pas tenu compte du fait que la rémunération de la requérante était inférieure au repère législatif pour la notion d'occupation véritablement rémunératrice au titre du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC);
- f) elle n'a pas respecté un principe de justice naturelle lorsqu'elle a omis de tenir une audience orale.

## ANALYSE

[7] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit uniquement trois moyens d'appel pouvant être considérés par la division d'appel. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; elle a commis une erreur de droit; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>1</sup>. De plus, la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de

---

<sup>1</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

succès<sup>2</sup>. La requérante soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée et commis une erreur de droit. Ces arguments sont examinés ci-dessous.

### **Question en litige n° 1 : Conserver un emploi régulier**

[8] Pour être considérée comme étant invalide au titre du RPC, une partie requérante doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Une invalidité est grave si elle rend une partie requérante incapable de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>3</sup>. La requérante fait valoir qu'en l'espèce, la division générale a commis une erreur parce qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle la partie requérante était capable de conserver un emploi régulier. La décision de la division générale fait référence à la preuve selon laquelle la partie requérante avait travaillé comme conductrice d'autobus scolaire à partir d'octobre 2016, qu'elle travaillait pendant au moins 20 heures toutes les semaines à conduire les enfants à l'école et à les reconduire à la maison, qu'elle conduisait aussi des autocars nolisés, que son assiduité était excellente et qu'elle n'avait pas besoin de mesures d'adaptation au travail. La requérante fournit également des services de garde d'enfants et d'entretien là où elle vit<sup>4</sup>. La division générale a conclu, sur ce motif, que la requérante était capable de détenir un emploi régulier. Cela ne constitue pas une conclusion de fait erronée parce qu'il existe un fondement probatoire. Ce motif ne confère aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

### **Question en litige n° 2 : facteurs socio-économiques**

[9] La partie requérante fait aussi valoir que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée selon laquelle la capacité de la requérante de travailler à temps partiel était fondée sur des facteurs socio-économiques. J'ai lu attentivement la décision de la division générale. Elle n'a pas tiré cette conclusion de fait. Par conséquent, la permission d'en appeler ne peut pas être accordée sur la base de cet argument.

---

<sup>2</sup> Loi sur le MEDS, art 58(2).

<sup>3</sup> *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 42(2)(a).

<sup>4</sup> Décision de la division générale au para 15.

### **Question en litige n° 3 : La conduite d'un autobus était le seul emploi disponible**

[10] La requérante fait aussi valoir que la permission d'en appeler devrait être accordée parce que la division générale n'a pas tenu compte du fait que la conduite d'un autobus scolaire était le seul emploi que la requérante pouvait obtenir à l'aide du programme de recyclage professionnel auquel elle s'est inscrite. Cependant, le critère juridique qui doit être satisfait est la question de savoir si la requérante était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, et non celle de savoir quels emplois étaient disponibles à l'aide d'un programme de recyclage professionnel. Par conséquent, il n'existe aucune chance raisonnable de succès en appel parce que la division générale a omis de tenir compte de la disponibilité des emplois.

### **Question en litige n° 4 : Note du médecin**

[11] La requérante fait aussi valoir que la permission d'en appeler devrait être accordée parce que la division générale n'a pas tenu compte de la note de son médecin selon laquelle elle ne peut pas travailler à temps plein. Cependant, la décision de la division générale fait précisément référence à cette note<sup>5</sup>. La division générale a tenu compte de la note et a conclu qu'il n'y avait pas de preuve selon laquelle la requérante était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à l'échéance de la période minimale d'admissibilité (la date à laquelle une partie requérante doit être déclarée invalide pour recevoir la pension d'invalidité), qui était antérieure à la date de cette note. Pour ce motif, l'appel n'a donc aucune chance raisonnable de succès.

### **Question en litige n° 5 : Rémunération inférieure au repère législatif**

[12] La requérante soutient aussi que la permission d'en appeler devrait être accordée parce que la division générale a omis de tenir compte du fait que la rémunération de la requérante avant la période minimale d'admissibilité était inférieure au montant énoncé dans le Règlement sur le RPC<sup>6</sup> comme étant véritablement rémunératrice. Toutefois, la division générale a examiné la question de savoir si l'occupation du prestataire était véritablement rémunératrice. La décision énonce que [traduction] « [b]ien que la notion de 'véritablement rémunératrice' n'est pas définie

---

<sup>5</sup> Décision de la division générale au para. 13.

<sup>6</sup> *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, art 68.1.

par le [Régime de pensions du Canada], le terme inclut les emplois pour lesquels la rémunération offerte pour les services rendus n'est pas simplement modique, mais plutôt une compensation qui correspond à une rémunération appropriée selon la nature du travail effectué »<sup>7</sup>. Cela est correct. La division générale a aussi tenu compte du fait que la requérante a été payée pour son travail de conductrice d'autobus scolaire et a reçu une compensation non financière sous forme de nourriture et de logement pour son travail de gardienne d'enfants. Aucune preuve n'a été portée à la connaissance de la division générale concernant la valeur pécuniaire du travail de gardienne d'enfants, par conséquent la division générale n'était pas en mesure de tenir compte du calcul mathématique de ce qui est véritablement rémunérateur qui est énoncé dans le Règlement sur le RPC. L'appel n'a pas une chance raisonnable de succès d'après cet argument.

### **Question en litige n° 6 : Audience orale**

[13] Finalement, la requérante soutient que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a omis de tenir une audience orale parce qu'elle n'a pas eu l'occasion de témoigner. Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) prévoit que les audiences peuvent être tenues au moyen de questions et réponses écrites, par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication, ou par comparution en personne<sup>8</sup>. De plus, l'article 28 du Règlement sur le TSS prévoit qu'une fois que tous les documents ont été déposés à la division générale (ou à l'expiration de la période prévue pour le faire) la section de la sécurité du revenu doit rendre sa décision en se fondant sur les documents et observations déposés, ou si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience<sup>9</sup>. En se basant sur ce qui précède, il est évident que les requérants ne sont pas admissibles à une audience en personne. Cependant, la division générale doit s'assurer d'observer les principes d'équité procédurale.

[14] La Cour suprême du Canada a abordé la question de l'équité procédurale dans l'arrêt *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*<sup>10</sup>. Cet arrêt énonce clairement qu'une décision qui touche les droits, privilèges ou biens d'une personne suffit pour entraîner

---

<sup>7</sup> Décision de la division générale au para 14.

<sup>8</sup> *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS), art 21.

<sup>9</sup> Règlement sur le TSS, art 28.

<sup>10</sup> *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817.

l'application de l'obligation d'équité. Le concept d'équité procédurale est variable, cependant, et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas. Dans cet arrêt, la Cour énumère un certain nombre de facteurs qu'un décideur peut prendre en considération pour déterminer les exigences de l'obligation d'équité dans des circonstances données. Parmi ces facteurs, notons la nature de la décision à rendre et le processus suivi pour y parvenir, la nature du régime législatif et les termes de la loi en question, l'importance de la décision pour les personnes visées, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision, et le choix de procédures par l'organisme lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures.

[15] En appliquant ces facteurs en l'espèce, je tire les conclusions suivantes : premièrement, il est clair qu'une décision de la division générale sur le bien-fondé d'un appel touche les privilèges de la requérante. Une décision concernant le mode de l'audience qui détermine ces privilèges, par voie de conséquence, les touche aussi.

[16] Par ailleurs, la nature de la décision en question dans l'affaire qui nous occupe est procédurale. Le mode d'audience ne change pas le fait qu'une partie requérante avait la possibilité de présenter sa cause et de répondre à la position de l'intimé. En l'espèce, la requérante a témoigné lors de la première audience, et un enregistrement de cette audience faisait partie du dossier porté à la connaissance de la division générale lorsqu'elle a réexaminé l'appel.

[17] Je reconnais que les questions de cette affaire sont importantes pour la requérante.

[18] J'accorde beaucoup d'importance à la nature du régime législatif qui régit le Tribunal de la sécurité sociale. Le Tribunal a été établi pour régler les différends dont il est saisi de la manière la plus rapide et économique possible. Pour ce faire, le Parlement a adopté une loi qui donne au Tribunal un pouvoir discrétionnaire quant au choix du mode d'audience, y compris par comparution en personne, par vidéoconférence et par écrit. Ce pouvoir discrétionnaire de choisir le mode d'audience ne doit pas être restreint indûment.

[19] La division générale a expliqué pourquoi elle a rendu une décision sur la foi du dossier sans tenir d'autre audience orale, notamment le fait qu'il y avait déjà eu une audience par téléconférence, qu'il n'y avait pas de lacunes dans les renseignements portés à sa connaissance et

que le Règlement sur le TSS exige qu'elle procède de la manière la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent<sup>11</sup>. Rien ne laisse croire que la division générale a exercé sa discrétion de manière non adéquate. Par conséquent, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement.

## CONCLUSION

[20] La permission d'en appeler est refusée pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Bryan Delorenzi, représentant de la requérante
----------------	--

---

<sup>11</sup> Décision de la division générale au para 5.